



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON

RÈGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Le présent règlement, approuvé par le conseil municipal¹, régit le fonctionnement de la cantine scolaire, service facultatif, située au sein de l'école municipale. Il est complété par une charte du savoir-vivre et du respect mutuel.

Mis en place sur la commune et facultatif, le service de restauration s'adresse exclusivement aux enfants inscrits à l'école du village. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Les repas sont confectionnés et livrés dans les conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigés par la réglementation en vigueur. Le prestataire est choisi par la commune.

La fréquentation de la cantine par un élève, qu'elle soit régulière ou intermittente, est subordonnée à l'acceptation sans réserve du présent règlement, complété par la charte du savoir-vivre et du respect mutuel est également remise.

ARTICLE 1 – Inscription aux repas.

Les enfants inscrits à l'école maternelle de Rontignon peuvent prendre, à la demande de leurs parents, tous les jours de classe, le repas de midi à la cantine scolaire. L'inscription se fait d'une semaine sur l'autre à l'aide d'un coupon à remplir ; la remise des tickets pour la semaine suivante au personnel de la garderie valide l'inscription. **Les coupons sont distribués le vendredi ; les coupons renseignés et les tickets afférents doivent être impérativement remis le lundi matin dernier délai pour la semaine suivante.**

ARTICLE 2 – Nature des repas.

Seuls sont servis à la cantine scolaire les repas livrés par le prestataire retenu par la commune.

Toute autre fourniture de repas (panier repas, repas froid...) est donc strictement interdite pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire sauf pour les enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) et pour lesquels le prestataire n'est pas en mesure de fournir un repas adapté.

Les menus sont publiés au cours de l'avant-dernière semaine du mois pour le mois suivant : affichage à l'école, site Internet de la commune (www.rontignon.fr).

ARTICLE 3 – Les régimes alimentaires et les projets d'accueil individualisé (PAI).

Toute allergie et/ou problème alimentaire doit être signalé en mairie et à l'école dès l'inscription de l'enfant.

Sur demande des familles, un PAI peut être mis en place en partenariat avec la direction de l'école, le représentant de la mairie et le médecin scolaire. Si acceptation de ce PAI pour ce qui concerne le volet alimentaire, il pourra être admis que les parents des enfants concernés par une allergie alimentaire apportent le repas confectionné par leurs soins ainsi que les contenants et les couverts (ces derniers étant fournis et récupérés chaque jour).

Hors projet d'accueil individualisé (PAI), aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte hormis le régime végétarien.

ARTICLE 4 – Aspect médical.

La prise de médicaments. Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de l'accueil à la cantine scolaire. Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer un médicament. Les parents doivent en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant (exceptionnellement, les parents peuvent être autorisés à venir donner le médicament en début de repas).

Allergies. Toute allergie doit être signalée ; si cela est jugé possible par les instances communales, un protocole spécial (PAI) sera mis en place avec le concours du médecin scolaire (cf. article 3).

Mesures d'urgence. Si un incident mettant en cause la santé de l'enfant survient pendant le repas, la procédure en vigueur sera suivie par le personnel communal, qui, simultanément :

- prévientra les parents (contact selon déclaration à l'inscription de l'enfant à l'école) ;
- demandera l'intervention des services d'urgence.

¹ Délibération n°66-2019-07 du 24 juin 2019 visée au contrôle de légalité le 25 juin 2019.

ARTICLE 5 – Règlement des repas.

Le prix du repas est fixé par le conseil municipal de la commune (consultable auprès du secrétariat ou sur le site internet de la commune (www.rontignon.fr)).

Les carnets de 10 tickets sont vendus sans fraction jusqu'au 15 juin de l'année courante. Le paiement est effectué en espèces ou par chèque à l'ordre du **Trésor public**. À compter du 15 juin de l'année en cours, les tickets pourront être délivrés à l'unité pour les enfants qui quitteront définitivement l'école maternelle.

Les personnes éprouvant des difficultés de règlement sont invitées à s'adresser au centre communal d'action sociale (prendre contact avec le secrétariat de la mairie du lieu de résidence).

Les parents ayant réservé ferme un repas que les enfants n'auront pas consommé pour raison de maladie non prévisible au moment de la commande pourront présenter une demande de remise gracieuse de paiement du service de cantine. Cette demande devra être accompagnée de la copie du certificat médical correspondant.

ARTICLE 6 – Surveillance et savoir-vivre.

De **12h00 à 13h35** les enfants fréquentant la cantine scolaire sont sous la responsabilité de la commune de Rontignon. Le personnel communal assure l'encadrement des enfants au cours du repas et participe aux activités de détente de loisirs et d'animation.

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants doivent respecter des règles ordinaires de bonne conduite et de savoir-vivre (par exemple : ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins et le personnel, ne pas jouer avec la nourriture...). Les enfants, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au personnel de la cantine.

Par un comportement adapté (en s'interdisant tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille), le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles ; tout manquement qui le nécessite sera notifié sur un cahier destiné à cet effet, afin d'en référer à la municipalité.

Toute détérioration imputable à un enfant faite volontairement ou par non-respect des consignes sera à la charge des parents.

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine peuvent être prononcées après que la municipalité ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

ARTICLE 7 – Litiges.

En cas de litige important, le représentant de la municipalité recevra les parents qui en formulent la demande.

ARTICLE 8 - Application du règlement

Le présent règlement annule et remplace toute version antérieure. Il est applicable à compter du 1^{er} septembre 2019. Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une nouvelle publication.

Fait à Rontignon, le 25 juin 2019

Le Maire



The image shows a circular official seal of the Mayor of Rontignon. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRE DE RONTIGNON' and '(Préfecture - Atlantique)'. A large, stylized signature in black ink is written over the seal.